

Département du GARD
Arrondissement de Nîmes
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Sécurité et Police Municipale
Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2025-10-1368

Objet : portant aux réglementations instituant les zones piétonnes et réglementant la circulation et le stationnement

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code pénal,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R26-15,

Vu l'arrêté municipal en date du 04 février 1975 et les arrêtés le modifiant,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de circulation et de stationnement dans les Zones Piétonnes,

Considérant que cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2023-10-978 du 12 octobre 2023.

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation

La Présente réglementation de la zone piétonne aménagée est instituée sur les voies et les places suivantes :

- Rue de la République,
- Rue Antoine Rivarol,
- Rue Fernand Crémieux,
- Place Saint Jean,
- Place Auguste Mallet (partie délimitée par des bornes).

Article 2 : Définition de la zone piétonne

L'usage public de la zone piétonne est par définition limité à la circulation des piétons. Les piétons ont une priorité absolue sur tous les véhicules et à toute heure. Toute circulation et tout stationnement des véhicules sont interdits sauf dispositions spéciales prévues aux articles 3, 4, 5 et 6.

Article 3 : Dispositions particulières

Des dérogations à l'article 2 du présent arrêté sont instituées pour la circulation sur ces voies piétonnes seulement dans les cas énoncés ci-dessous.

1 -Véhicules de Livraison : Entre 5h00 et 10h00, tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches, jours fériés et jours de marché hebdomadaire, l'accès est libre aux véhicules de livraison dans le sens de circulation définis à l'article 5.

2 -Véhicules d'enlèvement sacs jaunes tri sélectif : Entre 4h00 et 10h00, tous les jeudis, la benne de collecte des sacs jaunes tri sélectif effectue son service, l'accès est libre aux véhicules d'enlèvement dans le sens de circulation définis à l'article 5.

3 -Véhicules de Nettoyement : Entre 5h00 et avant 8h00, tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches et jours fériés, les véhicules de nettoyage effectuent leur service sur toutes les voies piétonnes. Pour des raisons techniques ces véhicules peuvent circuler dans les deux sens de circulation.

Le jour du marché hebdomadaire, à la clôture de celui-ci, ces véhicules effectuent leur service rue Fernand Crémieux et place Mallet entre 13h et 14h30.

4 -Véhicules des résidents avec garage : Tous les jours et à toute heure, les résidents domiciliés dans les voies piétonnes et qui disposent dans celles-ci d'un garage peuvent y accéder dans les conditions suivantes :

- rue Fernand Crémieux : entrée et sortie par la rue Juiverie
- rue Antoine Rivarol : accès par la rue de la Bise
- rue de la République : accès par la rue de l'hôpital

Entre 5h00 et 10h00 l'accès doit se faire dans les sens de la circulation de ces voies définies sur l'article 5.

5 -Véhicules prioritaires : Tous les jours et à toute heure l'accès est autorisé

- aux véhicules de lutte contre l'incendie, des services de police, aux ambulances et aux convois funéraires,
- aux véhicules transportant des personnes handicapées domiciliées ou se rendant dans un établissement de soins situés dans ces voies. (Accès possible rue de la République par la rue de l'Hôpital de 10h à 5h00)

Article 4 : L'arrêt des véhicules autorisés à emprunter les voies piétonnes dans les conditions énoncés dans l'article 3 ci-dessus ne peuvent excéder :

- 30 minutes pour les livraisons
- 10 minutes pour les résidents avec garage et pour les accompagnateurs de personnes handicapées.

Article 5 : Sens de Circulation

La circulation des véhicules entre 5h et 10h00 les jours autorisés s'effectue :

- Sens Nord/Sud rue de la République
- Sens Sud/Nord rue Antoine Rivarol
- Sens Ouest/Est rue Fernand Crémieux

Article 6 : Réglementation de la vitesse

Tous les véhicules autorisés à pénétrer sur les voies piétonnes sont tenus de circuler au pas.

Article 7 : circulation interdite

La circulation est strictement interdite, tous les jours, sur les voies et places piétonnes citées à l'article 1 du présent arrêté pour les vélos, les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), les engins de déplacement personnel (EDP), les motocyclettes, les cyclomoteurs, les tricycles et les quadricycles à moteur,

Les engins de déplacement exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette interdiction.

Article 8 :

Les jeux de ballons sont strictement interdits tous les jours, sur les voies et places piétonnes citées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 9 : Chantiers déménagements

Tous travaux ou déménagements devant s'effectuer à l'intérieur des zones piétonnes doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public au service de la Police Municipale.

Article 10 : Terrasses et Cafés

Les terrasses de cafés et les étalages, au-devant des commerces de détail devront correspondre aux prescriptions suivantes :

- toute installation tolérée devra être mobile et pour la sécurité un couloir de circulation sera en permanence maintenu dans la rue.
- l'installation ne devra causer aucune dégradation ou détérioration du sol, l'utilisation de fiches ou broches est formellement interdite.

Article 11 : L'errance des animaux domestiques est interdite notamment sur les voies et places visées à l'article 1 ci-dessus. Les chiens ne peuvent circuler dans ces lieux qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

Article 12 : La signalisation réglementaire aux endroits appropriés sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1 Recours gracieux, conformément aux dispositions des articles L.410-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, il est possible de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Bagnols-sur-Cèze, Place Auguste Mallet – 30200 Bagnols-sur-Cèze. Ce recours doit être exercé dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté aux personnes auxquelles il se rapporte, ou à compter de sa publication s'agissant d'un tiers.

2 Recours contentieux, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, l'arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes, dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification aux personnes auxquelles il se rapporte ou de sa publication s'agissant d'un tiers, ou à compter de la notification rejetant le recours gracieux. Le recours contentieux peut être déposé par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Article 14 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve des droits des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie lorsque l'administration municipale le jugera utile à l'intérêt public. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

La Commandante de Police nationale, Monsieur le Chef du service Sécurité et Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze,
Le 27 octobre 2025

Le Maire,
Jean-Yves CHAPELET

